

**COMMUNE DE TRAMOLÉ**

Nombre de Conseillers :  
En exercice : 15  
Présents : 10  
Pouvoirs : 3  
Votants : 13

L'an deux mil quinze  
Le 23 juillet à vingt heures trente,  
Le Conseil Municipal de TRAMOLÉ  
s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes,  
Sous la présidence de Jean-Michel DREVET, Maire  
Date de la convocation, 16 juillet 2015

**OBJET : INTERMEDIATION TECHNIQUE ET FINANCIERE ENTRE LE SEDI  
ET ERDF**

**PRESENTS** : Jean-Michel DREVET, Michel PERRET, Marcel BERTHIER, Sébastien GUILLAUD, Maurice BONNET-PIRON, Florence MANDON, Fabien ORCEL, Sylvie SABATIER, Pascale CHOTEL, Philippe PELLET

**EXCUSES** : Benoist CHAMARAUD, Arnaud DUCELIER FAUVY, Jean-Michel PIDOLOT

**POUVOIRS** : Benoist CHAMARAUD donne pouvoir à Fabien ORCEL, Arnaud DUCELIER FAUVY donne pouvoir à Jean-Michel DREVET, Jean-Michel PIDOLOT donne pouvoir à Pascale CHOTEL

**ABSENTS** : Bruno BESANÇON, Erwan BRACCHI

Secrétaire de séance : Marcel BERTHIER

M. le Maire explique qu'il s'agit d'une délibération portant engagement du Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI) à recevoir d'ERDF la proposition technique et financière au titre de la réalisation par ce dernier des travaux d'extension des réseaux de distribution publique d'électricité sur le territoire de la commune de TRAMOLE, afin d'exercer son contrôle pour validation, et d'acquitter la contribution pour la part du coût de ces travaux non couverte par le tarif d'acheminement.

VU, les articles 4 et 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

VU, l'article 71, IV de la loi n°2010-178 du 12 juillet 2010, « loi Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement ;

VU, l'arrêté préfectoral n°2015021-0007 du 21 janvier 2015 portant approbation des statuts du Syndicat des Energies du Département de l'Isère ;

M. le Maire expose que lorsqu'une extension du réseau de distribution publique d'électricité est rendue nécessaire par la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, une contribution est due par la commune – à verser à ERDF pour le cas où cette dernière est fondée à réaliser les travaux d'extension –, sauf cas dérogatoires mentionnés à l'article 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000.

Il ajoute que l'examen des éléments de la proposition technique et financière (PTF) établie par ERDF est complexe. Nos services ne peuvent, dans la majorité des cas, exercer un contrôle efficient sur les éléments qui servent à ERDF afin d'établir le montant de ladite contribution. Toutefois, la commune adhère au syndicat des Energies du Département de l'Isère, et celui-ci

dispose en son sein d'une réelle expertise pour pouvoir contrôler la proposition technique ainsi que le devis d'ERDF qui en résulte.

Au demeurant, le législateur a souhaité encourager l'intermédiation technique et financière des syndicats d'énergie via l'article 71, IV et VI de la loi du 12 juillet 2010, dite « loi Grenelle II », précisant qu'en pareil cas le syndicat devient débiteur envers ERDF de la contribution dès lors que le conseil municipal a convenu avec le syndicat d'affecter au financement de ces travaux les ressources nécessaires pour lui permettre d'acquitter la contribution. Le Comité Syndical du SEDI a délibéré le 8 décembre 2014, pour instaurer l'intermédiation technique et financière pour les collectivités adhérentes au SEDI.

Dans ce contexte, le Maire tient à faire part aux membres du conseil municipal qu'il serait du plus grand intérêt pour la commune de confier au syndicat le contrôle de la proposition technique et financière élaborée par ERDF lorsque celle-ci intervient afin de réaliser des travaux d'extension du réseau de distribution publique d'électricité. Ce faisant, le syndicat sera appelé à acquitter la contribution en lieu et place de la commune, pour la part du coût de ces travaux non couverte par le tarif d'acheminement. Les modalités financières permettant à la commune de mettre en situation le syndicat d'acquitter auprès d'ERDF cette contribution seront précisées par une convention. Cette convention entre le SEDI et la commune, formalisant le service, est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction. M. le Maire présente au Conseil Municipal la convention relative à la mise en place de l'intermédiation technique et financière.

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

- 1) **DECIDE, à l'unanimité** de confier au Syndicat des Energies du Département de l'Isère le versement à ERDF de la contribution due par la commune après contrôle de la proposition technique et financière établie par ERDF, dans le cadre de la réalisation par celle-ci des travaux de raccordement liés à une opération entrant dans le champ d'application du code de l'urbanisme.
- 2) **APPROUVE, à l'unanimité** les modalités de financement de la participation due par la commune au syndicat, en contrepartie du montant de la contribution que le syndicat est appelé à verser à ERDF : formalisé par convention de trois ans reconductible.
- 3) **AUTORISE, à l'unanimité** le Maire à signer la convention pour la mise en place de l'intermédiation technique et financière (annexée à la présente délibération).
- 4) **DEMANDE**, au Maire de faire part à ERDF de la teneur de la présente délibération dès que celle-ci revêtira un caractère exécutoire, en précisant le rôle imparti à l'autorité organisatrice, pour ce qui concerne la décision qui figure au 1°) supra, et ceci afin qu'ERDF adresse directement au syndicat la proposition technique et financière des travaux de raccordement concernés à compter du 23/07/2015.
- 5) **DEMANDE** au Maire d'informer dans les meilleurs délais le comptable public de la Commune.

Jean-Michel DREVET,  
Maire